



Oman

OMN01 – Talib Al-Mamari

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
(Genève, 30 novembre 2015)***

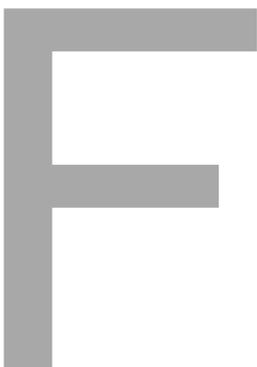
Le Comité,

se référant au cas de M. Talib Al-Mamari, ancien membre du *Majlis A'Shura* (Chambre basse du Parlement) d'Oman,

tenant compte des informations obtenues lors de la visite officielle (26-29 mai 2015) d'une délégation du Comité à Oman, ainsi que des informations communiquées régulièrement par le Président du *Majlis A'Shura*, notamment lors de l'audition du 16 octobre 2015 avec le Comité; tenant compte également des informations fournies par les plaignants,

rappelant les faits ci-après concernant l'arrestation de M. Al-Mamari, les poursuites engagées contre lui et sa condamnation :

- M. Talib Al-Mamari, alors membre du *Majlis A'Shura* d'Oman, a été condamné le 10 octobre 2013 à une peine de sept ans d'emprisonnement et à une amende de 1 000 riyals pour avoir participé, le 22 août 2013, à une manifestation ayant pour objet de demander au gouvernement d'adopter des mesures de lutte contre la pollution; il a été reconnu coupable : i) d'avoir participé à une « activité séditeuse » ayant rassemblé plus de 10 personnes dans l'intention de troubler l'ordre public; ii) d'avoir délibérément bloqué la voie publique; iii) d'avoir incité la population de Liwa à manifester devant le port de Sohar et fait circuler à dessein des informations partiales portant atteinte à la dignité de l'Etat.
- M. Al-Mamari a été libéré sous caution le 11 octobre 2013 dans l'attente de l'appel, mais a été arrêté à nouveau plus tard, le même jour, et accusé d'avoir incité les fidèles à la rébellion pendant les prières du vendredi dans une mosquée; un bref enregistrement vidéo, vraisemblablement lié à l'incident, qui a été présenté au Comité par le Président du *Majlis A'Shura* montre M. Al-Mamari disant : « Si la politique du gouvernement envers les citoyens ne change pas dans les cinq années qui viennent, une tempête va se déchaîner ».
- Le 16 décembre 2013, la Cour d'appel a condamné M. Al-Mamari à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de 500 riyals pour avoir porté atteinte à la dignité de l'Etat ainsi qu'à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 500 riyals pour « trouble à l'ordre public » et « entrave à la circulation »; son avocat n'aurait pas été autorisé à lui rendre visite pendant la période qui a précédé la première procédure d'appel; en février 2014, la Cour suprême a annulé la décision rendue contre M. Al-Mamari et a ordonné que l'affaire soit rejugée par le tribunal de Liwa, lieu des infractions présumées plutôt que par celui de Mascate; malgré cette décision, le nouveau procès a eu lieu à Muscat et M. Al-Mamari a été gardé en détention pendant plusieurs mois sans possibilité de libération sous caution; au terme d'une série de procédures au cours desquelles un des plaignants a dénoncé plusieurs violations du droit à une procédure régulière et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire,



M. Al-Mamari a été condamné le 6 août 2014 à un an d'emprisonnement et à une amende de 200 riyals pour avoir participé à la manifestation et à trois ans d'emprisonnement et à une amende de 500 riyals pour l'avoir organisée; le tribunal a également statué que les peines seraient exécutées consécutivement; le verdict a été confirmé le 30 octobre 2014 mais la peine a été réduite à trois ans de prison; le 24 février 2015, la Cour suprême a confirmé le verdict,

rappelant que, s'agissant des manifestations auxquelles M. Al-Mamari a pris part et des circonstances précises de son arrestation, les plaignants affirment ce qui suit :

- Les manifestations auxquelles M. Al-Mamari a pris part étaient pacifiques et avaient pour objet de protester contre la pollution à Liwa; les revendications des manifestants n'étaient pas d'ordre politique, ils demandaient simplement au gouvernement de protéger la santé des habitants de Liwa menacée par la pollution; selon les plaignants, M. Al-Mamari a été arrêté et condamné pour avoir exercé son droit à la liberté de réunion pacifique; ils rappellent qu'au dire de nombreux témoins, il assistait à la manifestation en qualité de médiateur, à l'écoute des revendications de la population, comme il en avait le devoir en tant que parlementaire.
- Le 23 août 2013, M. Al-Mamari a rencontré d'autres parlementaires et des représentants des services de sécurité pour discuter des manifestations et de la conduite des forces de l'ordre; à la fin de la réunion, M. Al-Mamari est retourné chez son frère où il demeurait depuis qu'il avait été blessé lors de l'intervention de la police contre les manifestants; il a été arrêté par les forces de sécurité aux premières heures du 24 août 2013, lors d'une descente au domicile de son frère.
- Au cours des manifestations, les forces de sécurité ont utilisé du gaz lacrymogène et des canons à eau pour disperser la foule; M. Al-Mamari était parmi les personnes qui avaient été blessées du fait de l'intervention violente de la police; le Président du *Majlis A'Shura* a expliqué, dans sa lettre du 6 mars 2014, que le *Majlis* ne pouvait pas examiner le rapport médical faisant état de blessures parmi les manifestants car il n'y avait pas eu de plainte officielle, il a cependant indiqué que, le lendemain de la manifestation, les membres du *Majlis* n'avaient remarqué aucune blessure nécessitant un traitement médical,

rappelant que, suite aux informations communiquées par le Président du *Majlis A'Shura* :

- La région de Liwa a bénéficié d'énormes investissements qui ont eu des retombées très positives sur la population; il se peut qu'il y en résulte de la pollution, mais le gouvernement a veillé à ce que celle-ci ne dépasse pas des limites acceptables et cinq ministres se sont rendus sur place pour fixer ces limites; si la pollution avait été un sujet d'inquiétude, le Parlement aurait été le premier à en être informé et à adopter une position critique.
- M. Al-Mamari n'a pas parlé de la question de la pollution avec le Président ni devant la commission parlementaire compétente; des collègues parlementaires de M. Al-Mamari lui ont conseillé de ne pas descendre dans la rue et d'user au contraire de ses pouvoirs au Parlement pour plaider sa cause.
- M. Al-Mamari est démagogue, a une personnalité agitée et a déjà causé des problèmes par le passé; il a été impliqué dans les manifestations de représailles organisées contre les autorités portuaires de Sohar, qui avaient retiré leur soutien financier à sa circonscription, comme le confirme la lettre de M. Al-Mamari aux autorités portuaires,

considérant que l'enregistrement vidéo de la manifestation fourni par le Président du *Majlis A'Shura* montre un rassemblement d'une centaine de personnes défilant pacifiquement dans les environs du port de Sohar, encadré par un grand nombre d'agents antiémeute, dont certains ont été filmés à bord d'un véhicule équipé d'un canon à eau à haute pression dirigé vers la foule; le film montre aussi brièvement certaines personnes, y compris des membres de la police antiémeute, tenant des pierres,

rappelant que, selon les plaignants, les poursuites engagées contre M. Al-Mamari doivent être replacées dans le contexte suivant : depuis son élection au Parlement en 2011, M. Al-Mamari a vigoureusement défendu les intérêts de sa province au Parlement, notamment pour dénoncer les atteintes à l'environnement et la pollution dans sa région, et il est maintenant réputé pour ses critiques à l'encontre du gouvernement auquel il reproche de ne pas suffisamment s'engager en faveur de l'état de droit et de la bonne gouvernance; la condamnation de M. Al-Mamari vient s'ajouter à des incidents de harcèlement dont il a été victime dans ses activités de parlementaire; M. Al-Mamari aurait été arrêté en 2011 dans le contexte de manifestations organisées pour demander une plus large participation du peuple à la vie politique à Oman; il aurait été détenu pendant près de 48 heures, puis libéré après avoir été battu et maltraité par des policiers; en 2012, le Parquet aurait engagé une action contre M. Al-Mamari, en raison d'un message sur Facebook critiquant un employé du Ministère du logement, et aurait demandé au *Majlis A'Shura* de lever son immunité, ce que le Parlement aurait refusé de faire; à la fin de 2012, M. Al-Mamari aurait été agressé dans la chambre d'hôtel où il séjournait et menotté par des policiers qui l'auraient battu et menacé,

rappelant aussi que le 9 mai 2014, l'un des plaignants s'est inquiété de l'arrestation et du placement en détention de trois personnes, dont au moins un membre de la famille de M. Al-Mamari, qui auraient été appréhendées pour avoir défendu publiquement M. Al-Mamari et demandé sa libération; ces arrestations ont été confirmées par l'autre plaignant, qui a indiqué que le neveu de M. Al-Mamari avait été détenu pendant 67 jours,

considérant que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a effectué une mission à Oman du 8 au 13 septembre 2014 et qu'il n'a pas été autorisé à rencontrer M. Al-Mamari; *considérant* que, dans son rapport de mission (A/HRC/29/25/Add.1), le Rapporteur spécial a présenté les conclusions suivantes :

- Les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont les socles pour l'exercice collectif des autres libertés fondamentales; ils favorisent la responsabilisation, l'équité ethnique, la diversité culturelle, la tolérance, la participation et la bonne gouvernance, qui à leur tour encouragent la stabilité et la paix.
- Lors de ses rencontres avec le gouvernement, le Rapporteur spécial a observé que celui-ci portait une attention soutenue au maintien de la paix, à l'ordre et à la stabilité à Oman, qui était souvent utilisée comme justification pour limiter le droit à la liberté de réunion et d'association. Néanmoins, à son avis, les droits de l'homme sont le fondement d'une stabilité véritable et durable. La stabilité dérive naturellement de la participation et du consensus, dans le cadre d'un contrat social auquel tous participent librement.
- Le contexte juridique dans lequel pourrait s'exercer la liberté de réunion pacifique et d'association à Oman est problématique et doit être rendu conforme aux normes internationales des droits de l'homme. Les réalisations impressionnantes du pays sur les plans de la croissance économique, de la stabilité et de la modernisation de

la société sont menacées à terme par le fait que la population n'est pas libre de s'associer et de s'organiser pour exprimer ses préoccupations ou défendre ses intérêts. À terme, il ne suffira plus d'étouffer les voix dissidentes. Lorsqu'un gouvernement ne parvient pas à laisser une échappatoire au sentiment populaire, il perd une occasion précieuse de prendre le pouls de la nation, créant une sorte de cocotte-minute, qui finira par exploser avec des conséquences désastreuses. [traduction non officielle],

considérant que le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a été saisi du cas de M. Al-Mamari et qu'après examen de toutes les informations mises à disposition par les plaignants et les autorités, il a conclu le 21 novembre 2014 que la détention de M. Al-Mamari avait été arbitraire et a appelé les autorités à le libérer immédiatement; en ce qui concerne les dispositions juridiques qui criminalisent l'atteinte à la dignité de l'Etat et le rassemblement de plus de dix personnes dans l'intention de troubler l'ordre public, le Groupe de travail est d'avis que « La loi permet une interprétation large qui peut entraîner, comme cela s'est produit dans le cas à l'examen, une violation du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association »,

considérant que les autorités parlementaires d'Oman ont affirmé à plusieurs reprises que les libertés d'opinion et d'expression étaient pleinement protégées à Oman, y compris pour les parlementaires,

considérant que la délégation du Comité qui a visité Oman en mai 2015 a compris des réunions qu'elle a eues avec les autorités omanaises qu'il existait un comité spécial composé de représentants de la police, des organes chargés des poursuites et des autorités pénitentiaires qui examinait régulièrement les dossiers des détenus pour vérifier s'ils satisfaisaient aux exigences d'une libération anticipée; lorsque c'était le cas, le comité faisait une recommandation à S.A. le Sultan, qui décidait alors d'accorder la grâce, souvent à l'occasion d'une fête religieuse ou de la fête nationale, considérées comme opportunes pour les grâces; lors de la réunion avec les autorités chargées des poursuites, il est apparu que M. Al-Mamari avait déjà bénéficié d'une libération anticipée, mais qu'en raison du discours qu'il avait prononcé dans une mosquée le 10 octobre 2013, après sa libération, il avait été de nouveau arrêté; plusieurs interlocuteurs ont indiqué que, depuis 2011, le Sultan avait accordé plusieurs grâces à trois reprises et que les grâces n'étaient donc pas inhabituelles; il a en outre été mentionné que le comité spécial se réunissait cinq fois par an et que la prochaine occasion propice pour les grâces serait à la fin du ramadan (Aïd-el-fitr), le 18 juillet 2015; le Directeur général des prisons a confirmé que M. Al-Mamari avait jusqu'à présent eu une bonne conduite en prison; *considérant* également qu'au cours de la visite à Oman et des réunions avec les différentes autorités, il est apparu clairement que M. Al-Mamari devait et allait être libéré bientôt,

considérant que la délégation de l'UIP qui s'est rendue à Oman a été en mesure de rencontrer M. Al-Mamari en prison et que ce dernier, lorsqu'on lui a demandé ce qu'il comptait faire après sa détention, a déclaré qu'il n'excluait pas de retourner à l'enseignement, mais pas nécessairement à l'Université de Sohar et que son vrai rêve était de devenir un militant écologiste,

considérant également que M. Al-Mamari n'a pas été libéré à l'occasion des fêtes musulmanes de juillet et septembre 2015 et que le Président du *Majlis A'Shura* a informé le Comité, lors de l'audience tenue le 16 octobre 2015, qu'il faisait tout ce qui était en son pouvoir pour l'aider et qu'il s'était même adressé aux autorités omanaises compétentes pour appuyer la libération de M. Al-Mamari, qui devrait avoir lieu lors de la fête nationale du Sultanat d'Oman, le 18 novembre 2015,

considérant en outre que le Comité a décidé, lors de sa dernière session, à la lumière des informations fournies par le Président, d'attendre jusqu'à cette date et d'adopter, à défaut de sa libération, la présente décision au titre de sa procédure d'urgence conformément à la *Procédure d'examen et de traitement des plaintes*; *considérant* à cet égard que M. Al-Mamari, à compter du moment de son arrestation en août 2013, a déjà exécuté plus de deux tiers de sa peine de prison définitive et qu'il est toujours détenu à ce jour,

1. *remercie* le Président du *Majlis A'Shura* d'avoir facilité la mission et le remercie aussi de s'être engagé personnellement pour trouver une solution satisfaisante au cas de M. Al-Mamari;
2. *regrette profondément* que M. Al-Mamari soit toujours en prison malgré les assurances officielles des autorités d'Oman selon lesquelles il serait libéré au cours des six prochains mois;
3. *croit fermement* que M. Al-Mamari a été poursuivi et condamné sur la base de chefs d'accusation et de dispositions qui portent atteinte à son droit légitime d'exercer sa liberté de réunion et d'expression; *affirme* qu'à cet égard, les éléments de preuve fournis par les autorités ne montrent en aucune façon que M. Al-Mamari était directement responsable de tout acte de violence ou de tout autre acte qui pourrait être possiblement qualifié d'incitation directe à la violence;
4. *invite* par conséquent les autorités omanaises à libérer M. Al-Mamari immédiatement et à veiller à ce que, une fois libre, il puisse jouir de ses droits fondamentaux, conformément aux normes internationales applicables;
5. *demande* au Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités et aux plaignants et de diffuser son contenu au grand public;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.